

Article 4 du décret n° 2021-902 du 6 juillet 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'équipements de travail

Date de mise à jour : 5 Juillet 2024

Notre analyse

Les installations électriques des équipements de travail sont installées et entretenues conformément aux dispositions du [décret n°2020-1529 du 7 décembre 2020](#), afin de prévenir les risques d'origine électrique, notamment les risques pouvant résulter de contacts directs ou indirects, de surintensités ou d'arcs électriques, dans les mines et carrières.

A noter, en application de l'[article R4324-21](#) du Code du travail, l'[arrêté du 23 décembre 2011](#) relatif aux installations électriques des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise en service définit les prescriptions auxquelles doivent répondre ces équipements pour prévenir ce risque.

Article 4 du décret n° 2021-902 du 6 juillet 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'équipements de travail

En complément de l'article R. 4324-21 du code du travail, les équipements de travail alimentés en énergie électrique sont installés et entretenus conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 2020 susvisé, afin de prévenir les risques d'origine électrique, notamment les risques pouvant résulter de contacts directs ou indirects, de surintensités ou d'arcs électriques.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Thématique "Electricité",
INERIS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Mines et carrières :
intégration des obligations
relatives aux équipements
de travail dans le Code du
travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil